

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 03.10.18

ID : 095-249500513-20180918-DEL2018609-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°2018-59

Date de la convocation : 11 septembre 2018

Délibération affichée le :



Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents : Pouvoirs : Absents :	35 5 13
48	48	Qui ont pris part à la délibération	40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 SEPTEMBRE 2018

Objet : Modification des modalités d'application et des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019

Commune	Liste des conseillers communautaires	Présents / Absents / Pouvoirs
AINCOURT	Emmanuel COUESNON	Présent
	Caroline GUYADER	Présent
AMBLEVILLE	Martine SOREL	Présent
	Philippe BOUILLETTE	Présent
AMENUCOURT	Marie-Thérèse LERET	Présent
ARTHIES	Jean BEERNAERT	Présent
BANTHELU	Gérard LEHARIVELLE	Présent
BRAY ET LU	Corine BEAUFILS	Présent
	Michel BERRY	Présent
BUHY	Jean- Pierre DORE	Présent
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	Présent
CHAUSSY	Philippe LEMOINE	Présent
	Olivier CAURETTE	Présent
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	Présent
GENAINVILLE	Alain SCHMIT	Présent
	Jean-Luc CARADEC	Pouvoir à M. SCHMIT
HAUTE- ISLE	Laurent SKINAZI	Présent
HODENT	Eric BRETON	Présent
LA CHAPELLE EN VEXIN	Joël PILLON	Présent
LA ROCHE GUYON	François DELMAS	Absent
	Antoine PREVOST	Pouvoir à Mme HERPIN
MAGNY EN VEXIN	Jean-Pierre MULLER	Absent
	Nadine BONAL	Absent
	Jean François PICAULT	Présent

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 03/10/18

ID : 085-249500513-20180918-DEL201859B-DE

MAGNY EN VEXIN	Micheline DROIT	Absent
	Claude MOREAU	Absent
	Sophie LAFAGE	Absent
	Christian FREULON	Absent
	Maryse MAGNE	Absent
	Jean Paul DABAS	Présent
	Claudine MAUGAN	Pouvoir à M. PICAULT
	Jean-François ROBRIQUET	Pouvoir à M. DABAS
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	Présent
MONTREUIL SUR EPTE	Jean-Pierre JAVELOT	Présent
	Dominique MORIN	Présent
OMERVILLE	Denys DE MAGNITOT	Présent
SAINT CLAIR SUR EPTE	Christophe DEPONT	Présent
	Dominique COURTI	Pouvoir à M. DEPONT
SAINT CYR EN ARTHIES	Martine PANTIC	Présent
SAINT GERVAIS	Michel BOISNAULT	Présent
	Patrice LANGLAIS	Présent
VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	Présent
	Isabelle LEPICIER-CAPUTO	Présent
VIENNE EN ARTHIES	Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET	Présent
	Serge BILLOUE	Présent
VILLERS EN ARTHIES	Jean-François RENARD	Présent
	Catherine BINAY	Présent
WY DIT JOLI VILLAGE	Georges MOISSET	Présent

L'an deux mille dix-huit, le 18 septembre 2018 à 20h07, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale du Mii's Club à Montreuil-sur-Epte, sous la présidence de Monsieur Jean-François RENARD, Président.

Il est précisé que M. Olivier CAURETTE est arrivé à 20h19.

Marie-Thérèse LERET a été désignée secrétaire de séance.

* * * * *

VU les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211- 21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

VU l'article L133.7 du code du tourisme,

VU l'article 14.2 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

VU la délibération 2015-52 du 24 novembre 2015 instaurant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à partir du 1er juillet 2016,

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 03.10.18

ID : 005-242600813-20180918-DEL20180918-DE

VU la délibération 2016-21 du 31 mai 2016 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à partir du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 supprimant le tarif fixe de taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement et qu'il convient de revoir les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal.

CONSIDERANT que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, information, promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles,

1) Les modalités d'application proposées sont les suivantes :

La taxe sera établie au réel c'est-à-dire en euro par nuitée et par personne en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement,

La taxe sera payée par toute personne logeant à titre onéreux dans un hébergement marchand ou non marchand situé sur le territoire intercommunal pour une durée inférieure à 6 mois,

La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, qui déclareront la collecte semestriellement à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine selon les périodes suivantes : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre,

L'article L.2333-34-II du CGCT et l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoient que les plateformes qui assurent un service de réservation, de location, de mise en relation en vue de la location d'hébergements et sont également intermédiaires de paiement, de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur par lequel ils sont mandatés,

La déclaration est obligatoire même s'ils n'ont eu aucun client sur la période concernée,

Les personnes exonérées du paiement de cette taxe sont :

Les personnes de moins de 18 ans
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,
Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € par jour

Le recouvrement de la taxe sera réalisé semestriellement conformément aux déclarations des hébergeurs,

La collecte et le reversement de cette taxe constitueront une obligation légale.

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 03.10.18

ID : 086-249600513-20180918-DEL201869B-DE

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accuser réception ;

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé ou un avis de saisine au tribunal seront communiqués au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard ;

La taxe sera obligatoirement affectée aux actions permettant de valoriser le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

Il est précisé qu'antérieurement au 1^{er} janvier 2016, les loueurs ayant souscrits des réservations pour des dates postérieures au 1^{er} juillet 2016, seront exonérés de la taxe de séjour pour ces dites locations. Cette exonération ne sera effective que sur présentation d'un justificatif (contrat signé, preuve de paiement au titre de la réservation, ...).

2) Les tarifs sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Taux en %)	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	3.00 %	10% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019)

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 03.10.18

ID : 095-249500513-20180918-DEL201850B-DE

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Prix unitaire par personne et par nuit)	Taxe additionnelle départementale (10 %)
Palaces	4,00 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,070 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,70 €	0,070 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,020 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,020 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **D'ADOPTER** les modalités d'application mentionnées ci-dessus,
- **D'ADOPTER** les tarifs mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ces dispositions
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le 18 septembre 2018

Le Président,

Jean-François RENARD

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.